

ERRATUM

À la page 47 :

La phrase sur la démolition doit être remplacée par :

"L'autorité compétente peut prescrire la démolition complète, lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger et peut procéder à sa démolition complète d'office après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond."

À la page 53 :

L'exemple en parenthèse dans le cadre des prescriptions doit être supprimé, car on ne peut pas prescrire la réalisation d'une étude dans un arrêté.